

Protection des Coups de chaleur



Dans un contexte de changement climatique avéré, les épisodes de canicule sont amenés à devenir plus fréquents, plus intenses et plus précoces. Ces épisodes de canicule ont des impacts sanitaires et ont occasionné **indirectement le décès de plus de 10 000 personnes** en France lors des canicules de l'été 2022.

Les **températures élevées** nécessitent des précautions particulières. Il s'agit de l'**organisation de vos chantiers** mais aussi de **gestes à adopter**.

Quels sont les risques ?

Travailler par fortes chaleurs peut augmenter les risques **d'accidents du travail** et avoir de graves conséquences sur la santé. Les effets de la chaleur peuvent être directs, comme le coup de chaleur, ou indirects, comme la baisse de la vigilance due à un sommeil perturbé en période de canicule.

NIVEAUX DE GRAVITÉ DES EFFETS SANITAIRES DE LA CHALEUR

Niveau 1	Coup de soleil, rougeurs et douleurs, dans les cas graves gonflements vésicules, fièvre (< 40°C), céphalées
Niveau 2	Crampes, spasmes douloureux, forte transpiration
Niveau 3	Epuisement, forte transpiration, faiblesse, froideur et pâleur de la peau, pouls faible, évanouissements et vomissements
Niveau 4	Coup de chaleur, température du corps élevée (souvent > 40°C), peau sèche et chaude, signes neurologiques centraux (obnubilation, coma)

Attention : il n'y a pas de lien chronologique entre ces niveaux : autrement dit un patient peut présenter un coup de chaleur sans avoir présenté les tableaux cliniques correspondant aux niveaux 1, 2 ou 3.

Quelles sont les règles ?

La démarche d'évaluation des **risques** doit inclure les dangers liés à la **chaleur**. Différents paramètres sont à prendre en compte :

- l'organisation au poste de travail,
- l'implantation du chantier,
- l'effort physique nécessaire lors de l'exécution
- de la tâche,
- la tenue de travail,
- l'aménagement des locaux ...

Éviter le travail isolé, pour permettre une surveillance mutuelle des salariés et une intervention rapide des secours

Le saviez-vous?



Canicule : Evolution du régime intempéries

A ce jour, la canicule ne fait pas partie des conditions climatiques justifiant un arrêt intempéries, au sens de l'article L5424-8 du code du travail, et relevant du régime chômage intempéries géré par la caisse CIBTP. Toutefois, les arrêts pour cause de canicule sont recevables au titre du régime d'indemnisation.

Jusqu'à présent, ils faisaient l'objet d'un examen au cas par cas par une commission nationale de la caisse CIBTP, tenant compte notamment des conditions climatiques observées au moment de l'arrêt et sur le lieu du chantier.

La prise en compte du risque canicule dans le régime intempéries vient d'évoluer. En effet, le conseil d'administration de la caisse CIBTP a acté dans une résolution adoptée le 13 décembre 2023, l'intégration du risque canicule aux risques déjà couverts par le régime intempéries sous réserve de respecter certaines conditions à compter du 1^{er} avril 2024. Cette prise en compte se fera exclusivement sur la période de veille saisonnière et dès lors qu'elle niveau orange ou rouge d'alerte pour forte chaleur est activé dans le département concerné par l'arrêt de travaux, ou bien lorsqu'un arrêté préfectoral correspondant à un niveau 3 ou 4 de vigilance météorologique est pris dans ce département.

Un décret viendra par ailleurs préciser les modalités de prise en charge du risque canicule et une modification de l'arrêté du 18 janvier 2003 relatif à la cotisation due par les entreprises à la caisse CIBTP est également annoncée pour ajuster le seuil réglementaire du fonds de réserve.

S'informer :



Malaises liés à la chaleur : les signes à surveiller



Si vous ressentez des signes d'alerte, agissez !

- **Déplacez-vous** vers un endroit plus frais, à l'ombre.
- **Enlevez** le plus de vêtements possible (bas et chaussures compris).
- **Aspergez-vous** d'eau et rafraîchissez-vous en vous appliquant des serviettes humides sur la tête, le visage ou le cou.



Si vous constatez un signe d'urgence, appelez les secours !

- **Restez** avec la personne jusqu'à ce que les secours arrivent.
- **Suivez** les consignes du 18 ou du 15.
- **Déplacez** la personne à l'ombre ou dans un endroit frais.
- **Enlevez-lui** le plus de vêtements possible (bas et chaussures compris).

26 84018 001 0001 - www.oppbtp.fr

OPPBTP
PUBLICATION

| DANS L'ENTREPRISE |

FORTES CHALEURS ET EFFETS CANICULAIRES SUR LES CHANTIERS

Guide de préconisations



preventionbtp.fr



Éviter le travail isolé, pour permettre une surveillance mutuelle des salariés et une intervention rapide des secours

Quels sont les solutions?



Casque anti-chaueur
réduction jusqu'à 11 °C



~ 30 € selon le volume

Lunettes Anti-UV



~ 10 € selon le volume

Serviette rafraichissante (par évaporation) :



~ 10 € selon le volume



Chaussettes fraîcheur :

une fibre permettant d'éviter les échauffements, en favorisant un séchage rapide et l'évacuation de la transpiration

~ 10 € selon le volume



~ 30 € selon le volume

Bracelet coup de chaleur
(capteur de t° corporelle)



Température corporelle centrale



Fréquence cardiaque,
avec capteur PPG multi-LED



Microclimat
et taux de transpiration des
travailleurs.



Niveaux d'activité,
avec mesures de mouvement



~ 40 € selon le volume

Synthèse des préconisations du guide selon l'évolution de l'alerte vigilance météo

Je me prépare	J'agis	J'améliore	Je décide
AVANT L'APPARITION DES FORTES CHALEURS	DÈS L'APPARITION DES FORTES CHALEURS	VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE ORANGE	VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE ROUGE
Se préparer, former et informer, impliquer et vérifier que les mesures du guide de préconisations <i>Fortes chaleurs et effets caniculaires sur les chantiers</i> seront opérationnelles dès l'apparition des pics de chaleurs.	Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) Episode persistant de chaleur : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours).	Canicule : période de chaleur intense où les températures dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs.	Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux.
<ol style="list-style-type: none"> 1. Identifier, et évaluer les risques. 2. Impliquer l'encadrement de chantier et de service. 3. Assurer une information et une communication avec tous les salariés. 4. Préparer et vérifier la capacité opérationnelle : approvisionnement en eau potable et fraîche, un local de repos adapté et protégé de l'ensoleillement, des protections individuelles et des vêtements de travail compatibles. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mesurer la température au poste de travail et dans les locaux. Suivre la météo quotidiennement. 		
	Analyse des postes de travail.	Analyse des postes de travail quotidien.	
	<ol style="list-style-type: none"> 2. Mettre en œuvre les mesures organisationnelles. <ul style="list-style-type: none"> • Méthodes de travail alternatives. • Limitation ou report de la charge de travail – mécaniser. • Aménagement des horaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation des temps d'exposition : rotation, pauses plus fréquentes, récupération propre à chaque salarié. 	<ul style="list-style-type: none"> • Des l'apparition des fortes chaleurs, mesurer l'indice WBGT ou la température locale. • Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes pour protéger les salariés, l'employeur doit alors décider des solutions alternatives telles que : <ul style="list-style-type: none"> - le télétravail pour le personnel de bureau non climatisé, - ou l'arrêt des travaux pour les salariés du chantier.
	<ol style="list-style-type: none"> 3. Déployer les mesures collectives pour se protéger et s'hydrater. <ul style="list-style-type: none"> • Points d'eau au plus près des postes de travail. • Locaux adaptés, équipés et protégés. • Vêtements de travail et EPI adaptés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification quotidienne de la mise en œuvre des dispositions. • Communication quotidienne auprès des salariés. 	